

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Evreux, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE BOURSIN

3 route de Saint Aquilin
27120 Croisy-Sur-Eure

Références : 2024.09.303.ERC

Code AIOT : 0005801765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement FROMAGERIE BOURSIN implanté 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a accompagné le laboratoire en charge du contrôle inopiné du rejet aqueux de la station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE BOURSIN
- 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005801765

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site de Croisy-sur-Eure est la fabrication de fromages frais et de spécialité fromagère. Les capacités de traitement autorisées sont de 600 000 litres équivalent-lait par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaîne de mesure mise en place pour réaliser les contrôles de conformité des rejets aqueux (autosurveillance) est bien tenue.

Deux remarques ont été formulées par l'inspection afin d'améliorer les pratiques :

- l'exploitant doit se conformer aux règles de l'art stipulées par la norme FD T90-523-2 pour réaliser l'échantillon homogène en utilisant la pâle en inox présente sur site,
- l'exploitant doit également veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément perturbateur sous la sonde afin de ne pas gêner la réverbération des ondes. Le retrait des toiles d'araignées doit être intégré quotidiennement à l'exploitation de la station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le canal de comptage se situe entre la sortie du système de traitement des effluents industriels et la canalisation menant vers l'exutoire (milieu naturel : bras secondaire de l'Eure). Il n'y a pas de raccordement autre que celui issu du traitement des eaux de process.

Le site est agréé au suivi régulier des rejets de l'agence de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ouvrage est accessible et permet l'installation d'un préleveur ponctuel dans les mêmes conditions que les prélèvements de l'exploitant. Aucune dilution préalable de l'effluent n'est observée au niveau du canal de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Le débit est mesuré par l'association d'un canal venturi et d'une sonde à ultrason. Un pHmètre et un thermomètre sont également en place et fonctionnels.

Le préleveur réfrigéré est situé dans un emplacement sécurisé et facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le débit est mesuré par l'association d'un canal venturi et d'une sonde à ultrason. Un pHmètre et un thermomètre sont également en place et fonctionnels.

La longueur droite en amont du rétrécissement du canal est bien supérieure à 5 fois la largeur de l'ouvrage, celle en aval du rétrécissement supérieure à la largeur de ce même canal avec une chute qui garantit l'évacuation des effluents traités, sans ralentissement.

Le radier est immergé d'une hauteur d'eau supérieure à 5 cm. Les rebords du canal ne présentent pas de trace de débordement. La hauteur d'eau dans le canal est mesurée à l'aide d'une sonde à ultrason située au milieu du canal.

La sonde dispose d'une cloche de protection en inox qui couvre l'ensemble du dispositif, la zone morte du capteur est bien respectée.

L'inspection a constaté la présence de toiles d'araignées sous le capteur de la sonde. L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément perturbateur sous la sonde afin de ne pas gêner la réverbération des ondes et donc fine, la mesure du débit. Le retrait des toiles d'araignées doit être intégré quotidiennement à l'exploitation de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément perturbateur sous la sonde afin de ne pas gêner la réverbération des ondes. Le retrait des toiles d'araignées doit être intégré quotidiennement à l'exploitation de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi

Prescription contrôlée :

Extraits :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

Le manuel de suivi régulier des rejets (SRR) disponible sur le site comporte des consignes à respecter pour le nettoyage et le suivi métrologique rigoureux des appareils de mesures (débitmètre, sonde ultrason, pHmètre et préleveur).

Le diagnostic de fonctionnement des dispositifs SRR établi lors de la visite du 15 juin 2023 par l'Agence de l'eau conclut à une exploitation du site rigoureuse et que les corrélations sont conformes à 100% (comparaison entre les résultats d'autosurveillance interne sur site et ceux externes provenant du laboratoire COFRAC).

L'exploitant a présenté la fiche de suivi renseignée sur site pour le contrôle de la sonde, du pHmètre et du préleveur :

- sonde à ultrason : contrôle 2 fois/an de 2 hauteurs de la courbe d'étalonnage et du zéro (réalisé les 22/04/2024, 14/11/2023 et 16/03/2023). Et comparaison des volumes passés et reportés en supervision.
- pHmètre : testé 1 fois/mois,
- préleveur : contrôle 1 fois/mois (volume unitaire et répétabilité d'un prélèvement, vitesse d'aspiration, température de l'enceinte...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Un préleveur à dépression mono-bidon est présent sur le site. La crête d'aspiration est située dans une zone où l'effluent est brassé et renouvelé.

Le tuyau d'aspiration est dans une position ascendante continue depuis la crête jusqu'au préleveur. La température affichée le jour du contrôle sur le thermomètre était de 4°C pour la partie réfrigérée contenant le bidon récepteur pour la constitution de l'échantillon 24h. Le bol du préleveur est propre.

A noter que conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 de juin 2018, le bidon actuellement en place est constitué d'une matière compatible avec l'analyse des macropolluants que doit réaliser l'exploitant, et dont le prélèvement est fait à partir de son matériel.

Lors des 4 essais réalisés pour vérifier l'exactitude et la fidélité du volume unitaire de prélèvement, il n'a pas été constaté de bulle dans le bol de prélèvement lors de l'aspiration. Les 4 essais, sur la base d'un volume unitaire de référence de 80 ml, ont donné les résultats suivants : 81, 79, 78 et 81 ml, mesurés à l'éprouvette graduée, permettant de valider la reproductibilité des

prélèvements unitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Le manuel de suivi régulier des rejets (SRR) définit le protocole à suivre pour réaliser un échantillon. L'exploitant dispose sur site d'une pâle en inox pour réaliser une bonne homogénéisation avant réalisation de l'échantillon.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'utilise pas cette pâle vu l'emplacement de celle-ci (au sol sous une table).

L'échantillonnage des flacons destinés aux analyses doit se faire de manière fractionnée (en 3 fois avec homogénéisation préalable). La conservation des échantillons est correctement réalisée par dépôt de ceux-ci dans un réfrigérateur lorsque les analyses ne sont pas faites immédiatement.

L'exploitant conserve un échantillon afin de palier tout besoin d'analyses complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit se conformer aux règles de l'art stipulées par la norme FD T90-523-2 pour réaliser l'échantillon et utiliser la pâle en inox présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le rejet se fait dans un bras secondaire de l'Eure. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie au niveau du point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite